

IDENTIFICATION DU JUGE CONGOLAIS DU CONTENTIEUX D'EXÉCUTION SOUS L'ÈRE OHADA : APPROCHE ANALYTIQUE DE LA CIRCULAIRE NUMÉRO 002 DU 6 JUIN 2019 PORTANT INTERDICTION D'AUTORISATION DES SAISIES ARRÊTS ET SAISIES CONSERVATOIRES PAR LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Par

Landry PONGO WONYA

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Département de Droit public interne
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe*

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur en République Démocratique du Congo du Traité l'OHADA¹ du 17 octobre 1993 tel que modifié à ce jour, l'identification du juge du contentieux d'exécution ne cesse de se poser avec acuité tant dans la doctrine scientifique que devant les prétoires.

La première tendance fut celle d'attribuer cette compétence au juge de commerce, institué par la loi numéro 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce². Motif pris qu'il s'agit du droit des affaires, confondu au droit commercial, par conséquent, le juge de commerce en a compétence matériel. Faut-il le souligner, les partisans de cette thèse ne se réfèrent à aucune disposition légale attribuant, *expressis verbis*, la compétence de statuer sur les voies d'exécution. Mais se fondent sur une notion assez extensive du droit des affaires qui se confond au droit de commerce, pour fonder leur position.

¹ Le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en sigle OHADA, signé à Port-Louis (Île Maurice) le 17 octobre 1993, institue un véritable système juridique dont la finalité est en substance de conforter dans le continent africain, un état de droit favorable au développement économique. Afin de réaliser cette finalité, le Traité précité poursuit deux objectifs, à savoir : d'une part l'adoption des règles modernes et adaptées aux économies locales, et d'autre part le développement des procédures judiciaires appropriées et la promotion de l'arbitrage.

² *Recueil de textes relatifs à l'organisation et à la compétence judiciaires, JORDC*, numéro spécial du 15 juillet 2001, p.305.

Et pourtant, l'article 2 du traité de l'OHADA circonscrit le domaine du droit des affaires qui est explicitement plus étendu et va au-delà du seul droit commercial qui n'est que l'une de ses matières. Cet article dispose en effet : « *pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8³ ».*

Toute proportion bien gardée, les partisans de cette thèse devrait aller jusqu'au bout de leur logique en considérant que le tribunal de commerce est compétent de statuer sur les matières relatives au droit du travail, qui font parties du droit des affaires selon l'esprit et la lettre de l'article 2 dudit traité, en vidant ainsi les compétences du juge de travail.

Sur base de cette position, le juge du tribunal de commerce s'est longtemps déclaré compétent de statuer sur les matières relatives aux voies d'exécution.

Le juge du commerce s'appuyait en plus sur le fait que l'acte uniforme du 10 avril 1998 tel que révisé à ce jour, n'a pas désigné le tribunal compétent de statuer en matière des voies d'exécution, exception faite de la désignation du juge de l'article 49 et 248 du même acte uniforme qui disposent respectivement : « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui⁴ » ; « La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles.*

Cependant, la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant l'une quelconque de celles-ci⁵ ».

Les deux dispositions qui renvoient, pour la première, au juge de saisies des biens mobiliers et à la seconde, à celui des biens immobiliers, ne déterminent nullement avec précision, le tribunal sensé statuer en cette matière. Bien

³ J. KODO, *Code pratique OHADA 2020-2021, traité, actes uniformes et règlements annotés*, Ed. Francis LEFEBVRE, 2020, p. 18.

⁴ *Ibidem*, p.992

⁵ *Ibidem*, p. 1196.

entendu, les questions de procédure et compétences des juridictions sont gérées par les Etats parties, car il en va de la souveraineté de chaque Etat membre de l'OHADA qui peut chacun librement déterminer son juge d'exécution.

C'est ce qui a été décidé par le juge communautaire qui, dans son rôle d'interprète des actes uniformes, a estimé que la désignation de la juridiction statuant en matière d'urgence relève du droit interne de chaque Etat partie (CCJA, 3^{ème} Ch., arrêt n°026/2012, 15 mars 2012, affaire Abraham GUIDIMTI c/ FINANCIAL BANK)⁶.

Ce qui a conduit certains Etats à instituer une juridiction spéciale d'exécution. Au nombre de ces Etats on peut citer le Benin, le Cameroun (...) ⁷ et d'autres, aussi souverainement que les premiers, n'ont pas mis en place des juridictions spécialisées en matière d'exécution, mais ont confié aux juridictions existantes la compétence du contentieux d'exécution; dans la foulée, l'on peut citer le Burkina Faso, la Cote d'Ivoire, le Niger, le Sénégal, la RDC⁸ etc.

Navigant en contrecourant de ceux qui soutiennent la thèse commercialiste de la compétence des voies d'exécution, une autre opinion estime, de façon antithétique, que le tribunal de commerce n'est pas compétent en matière des voies d'exécution et que c'est le tribunal de paix ou à défaut, c'est-à-dire là où le tribunal de paix n'existe pas, le tribunal de grande instance est compétent de statuer sur les litiges relatifs au contentieux d'exécution.

Ce point de vue s'appuie sur les dispositions des articles 111 et 113 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire qui disposent respectivement : *«quelle que soit la valeur du litige, les présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisie-arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale » ; «les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers⁹».*

⁶ L. PONGO WONNYA, *La juridiction présidentielle en droit judiciaire congolais sous l'ère OHADA*, Collection CEPROHADA, Editions Hans Kelsen, 2016, p. 17.

⁷ J. KODO, *Op. cit.*, p. 996.

⁸ *Ibidem*, p. 997.

⁹ Recueil des textes relatifs à l'organisation et à la compétence judiciaire, ... *Op. cit.*, p.45.

Au-delà de ces deux juridictions, le tribunal de travail est compétent en matière d'exécution de ses décisions, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail¹⁰.

De même, le tribunal administratif est le seul juge d'exécution des décisions prises par les juridictions administratives. Cela découle des termes de l'article 120 de la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif qui prévoit que les tribunaux administratifs connaissent de l'exécution de toutes les décisions des tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat¹¹.

Se fondant sur cette dernière thèse, et s'appuyant sur les dispositions évoquées supra, le premier Président de la Cour de Cassation a pris une circulaire portant interdiction au tribunal de commerce de statuer sur les litiges relatifs au contentieux d'exécution, étant donné que cette compétence n'est attribuée à cette juridiction par aucune disposition légale.

I. LA PERTINENCE DE LA CIRCULAIRE NUMÉRO 002 DU 6 JUIN 2019 PORTANT INTERDICTION D'AUTORISATION DES SAISIES ARRÊTS ET SAISIES CONSERVATOIRES PAR LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

1. Signification et sortes de circulaire

Une circulaire est une lettre adressée en termes identiques par une autorité administrative supérieure à plusieurs agents placés sous son autorité¹². Elle comporte une dimension juridique importante dans la mise en œuvre de certaines décisions.

En droit administratif, il existe deux sortes de circulaire :

- Circulaire interprétative ;
- Circulaire réglementaire.

a) La circulaire interprétative : elle a pour objet l'explication et l'interprétation des textes de droit applicables. Cette circulaire ne modifie pas la norme de référence. Dans le respect des règles de compétence, elle ne comporte donc

¹⁰ Recueil des textes relatifs à l'organisation et à la compétence judiciaire, ... *Op. cit.*, p. 315.

¹¹ *Ibidem*, p. 84.

¹² A. DELBLOND, *Droit administratif*, Larcier, Bruxelles, 2009, p. 298.

pas de règle de droit nouvelle¹³. De manière générale, cette circulaire ne fait pas souvent objet du contrôle du juge, sauf lorsqu'elle édicte des normes, là où on est dans le cadre réglementaire.

b) La circulaire réglementaire : elle est celle qui modifie l'ordonnement juridique et édicte des normes. Elle a un caractère réglementaire et est susceptible d'être contrôlée par le juge administratif pour excès de pouvoir et/ou par le juge constitutionnel en vertu des dispositions de l'article 162 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution.

2. Nature juridique de la circulaire numéro 002 du premier président de la Cour de cassation

En date du 6 juin 2019, le premier président de la Cour de Cassation, en application des dispositions pertinentes des articles 111 et 113 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, a pris la circulaire numéro 002 relative à l'interdiction d'autorisation des saisies arrêts et saisies conservatoires par les présidents des tribunaux de commerce.

Cette circulaire qui ne prescrivait en rien de nouvelles normes, s'est limitée à expliquer et à interpréter les articles 111 et 113 de la loi organique sus-évoquée qui disposent respectivement : « *quelle que soit la valeur du litige, les présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale* » ; « *les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers*¹⁴».

Il en résulte clairement que l'interdiction des saisies arrêts et saisies conservatoires relève d'abord de ces dispositions légales, qui attribuent cette compétence, qu'il s'agisse des matières civiles ou commerciales, au tribunal de paix et à défaut, de grande instance. Le juge du tribunal de commerce n'ayant aucune attribution légale en matière des voies d'exécution, ne pouvait pas continuer à statuer sur les saisies.

¹³ A. DELBLOND, *op. cit.*, p.298.

¹⁴ Recueil des textes relatifs à l'organisation et à la compétence judiciaire, ... *Op. cit.*, p.45.

C'est dans la limite de l'interprétation de ces dispositions légales, que le premier président de la Cour de Cassation, autorité hiérarchique, pris cette circulaire numéro 002 qui est purement et simplement interprétative et non réglementaire.

C'est cette circulaire qui a fait objet d'un contrôle de constitutionnalité par le juge constitutionnel, saisie par voie d'exception sous R.Const. 1119.

II. CONTRARIÉTÉ ENTRE LA CIRCULAIRE N°002 ET L'ARRÊT SOUS R.CONST. 1119 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contenu de l'arrêt

Le 16 juillet 2020, la Cour constitutionnelle congolaise, qui fut saisie par voie d'exception, sur une question préjudicielle posée par la succession BOKANA W'ONDANGELA devant la juridiction présidentielle du tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, dans la cause sous RRE 581 qui l'opposait à la compagnie immobilière SARL, Equity Bank S.A et consorts, a rendu son arrêt dont le dispositif est comme suit : « *par ces motifs ;*

- « *vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour spécialement en*
- « *ses articles 1, 19 alinéa 1, 145 alinéa 5, 150,*
- « *vu la loi organique 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et*
- « *fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48 ;*
- « *vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en son article*
- « *54 ;*
- « *la Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;*
- « *après avis du ministère public ;*
- « *-reçoit l'exception et la déclare fondée ;*
- « *-dit que la circulaire n°002 du 06 juin 2019 relative à l'interdiction*
- « *d'autorisation des saisies arrêts et saisies conservatoires par les présidents des*
- « *tribunaux de commerce viole l'article 19 alinéa 1 de la Constitution et ne peut*
- « *s'appliquer dans la cause sous RRE 581 pendante devant le tribunal de grande*
- « *instance de Kinshasa/Gombe ;*
- « *-dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.*

Dans sa motivation, le juge constitutionnel a estimé que la circulaire n° 002 en cause, a soustrait les commerçants du juge que la loi lui assigne en l'occurrence le juge de commerce¹⁵.

¹⁵ Sixième feuillet de l'arrêt sous R.Const. 1119, inédit.

Sans porter un jugement de valeur sur ledit arrêt, il importe ici de signaler que le juge que la loi assigne au commerçant, et au non commerçant en matière des voies d'exécution, est le tribunal de paix ou à défaut, de grande instance ; le tribunal administratif et du travail, comme nous allons l'analyser plus loin. Mais commençons par dégager les conséquences de cette décision de la Cour constitutionnelle.

2. Conséquence de droit de l'arrêt sous R.Const. 1119

Par cette déclaration d'inconstitutionnalité de la circulaire numéro 002 du 6 juin 2019, cet acte est annulé et devient inexistant juridiquement. Cela découle des dispositions de l'article 168 alinéa 2 de la Constitution qui prévoient que tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit. En d'autres termes, cette circulaire interprétative qui s'est limitée à expliquer les dispositions des articles 111 et 113 de la loi organique n°13/11-b sus-évoquées, est annulée, mais les dispositions légales elles même subsistent toujours.

Tant il est vrai que les dispositions supra ne sont pas encore annulées, et que les tribunaux de commerce n'ont pas encore une compétence attribuée légalement en matière des voies d'exécution, le tribunal de paix ou à défaut, de grande instance sont compétents de statuer sur les contestations relatives aux voies d'exécution. Il est toujours interdit au tribunal de commerce de statuer sur le contentieux d'exécution. C'est ce qui résulte d'ailleurs de la position prise par la CCJA.

III. POSITION DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE SUR L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE CONGOLAIS EN MATIÈRE DES VOIES D'EXÉCUTION

Dans une espèce ayant concerné la RDC, la CCJA a clairement décidé que le tribunal de commerce est incompetent en matière de contentieux d'exécution. Cette position loge dans un arrêt de la 2^{ème} Chambre de la CCJA, n°005/2017, 26 janvier 2017, aff. BSIC-CI SA c/ Entreprise de services des produits pétroliers SA. Cette espèce précise que l'article 28 de l'AUPSRVE en posant un principe général d'exécution forcée sur les biens du débiteur défaillant, énumère les mesures conservatoires dont les saisies conservatoires, parmi les voies d'exécution.

La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à cette matière est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Par conséquent, toutes contestations

à l'occasion des saisies conservatoires litigieuses échappent à la compétence matérielle du tribunal de commerce¹⁶.

IV. POSITION À PRENDRE FACE À CE DILEMME JUDICIAIRE ENTRE LES ARRÊTS DE LA CCJA ET CELUI DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE SOUS R.CONST. 1119

1. Le spécial déroge au général

L'ordonnance du 14 mai 1886 de l'Administrateur général au Congo approuvé par le décret du 12 novembre 1886 consacre les principes généraux de droit dont le principe du « *speciale generalibus derogant* ». Ce principe qui voudrait que le spécial déroge au général voudrait qu'une matière traitée spécialement, fasse exception aux matières générales. En d'autres termes, une juridiction spéciale comme la CCJA qui s'occupe du droit des affaires de l'OHADA peut déroger à une juridiction comme la Cour Constitutionnelle qui statue sur les questions générales de constitutionnalité.

En effet, l'une des particularités du droit communautaire OHADA, est l'institution d'une juridiction suprême commune à tous les Etats parties, chargée d'examiner la conformité aux actes uniformes des décisions prises par les Etats Parties. La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) est l'organe juridictionnel de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires¹⁷. A ce titre, elle a pour mission de veiller, à travers les Avis qu'elle émet et les recours en cassation qu'elle tranche, à l'application uniforme dans tous les Etats Parties de la législation harmonisée en toutes matières. Elle est une juridiction suprême de cassation dont les règles de saisine et de fonctionnement ne sont pas identiques à celles des juridictions suprêmes nationales. Elle est aussi une juridiction particulière en ce qu'elle est à la fois une juridiction de cassation parce qu'elle juge en droit, et une juridiction de fond parce qu'elle juge les faits dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'évocation¹⁸.

Cette juridiction a été instituée par l'article 14 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, qui est à ce jour complété

¹⁶ PIIH DIEUDONNE, *Code bleu*, Editions JuriAfrica, Yaoundé, 2018, p.766.

¹⁷ L'OHADA compte deux principales institutions, l'une législative à savoir le Conseil des ministres assisté d'un secrétariat permanent auquel est rattachée une Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature, l'autre juridictionnelle à savoir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

¹⁸ J. WAMBO, *La mise en œuvre de la saisie attribution de créances du droit OHADA, étude de jurisprudence*, Editions JERBERAS, Yaoundé, 2016, p. 4.

par le Règlement de Procédure tel que modifié en janvier 2014¹⁹, pris en application de l'article 19 alinéa 1 du Traité²⁰.

En définitive, la CCJA ayant pris une décision de principe sur la RDC déclarant incompetent le tribunal de commerce en matière de contentieux d'exécution, toute autre décision qui proviendrait d'une juridiction interne non spécialisée au droit des affaires est inopérante. En l'occurrence l'arrêt sous R.Const. 1119 demeure sans effet juridique sur l'incompétence du tribunal de commerce en matière des saisies, encore qu'aucune disposition légale n'attribue nullement à cette juridiction le droit d'opérer les saisies.

2. Incompétence maintenue du tribunal de commerce en matière des voies d'exécution faute de base légale

En République démocratique du Congo, la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ne consacre nulle part la compétence en matière des voies d'exécution à cette juridiction. L'article 17 de cette loi décrit limitativement les compétences dévolues à cette institution judiciaire. Cet article dispose que : « *le tribunal de commerce connaît, en matière de droit privé :*

1. *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;*
2. *Des contestations entre associés, pour raisons de société de commerce ;*
3. *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce, en ce compris les actes relatifs aux sociétés commerciales, aux fonds de commerce, à la concurrence commerciale et aux opérations de bourse ;*
4. *Des actes mixtes si le défendeur est commerçant ;*
5. *Des litiges complexes comprenant plusieurs défendeurs dont l'un est soit caution, soit signataire d'un chèque bancaire, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre ;*
6. *Des litiges relatifs au contrat de société ;*
7. *Des faillites et concordats judiciaires.*

¹⁹ Le 30 janvier 2014, le Conseil des Ministres de l'OHADA a adopté à Ouagadougou le Règlement n°001/2014/CM modifiant et complétant le Règlement de procédure de la CCJA adopté le 18 avril 1996, lequel était applicable depuis l'installation de la Cour le 04 avril 1997. Ce nouveau Règlement, s'il n'a pas modifié le cadre général du procès en cassation devant la CCJA, y a apporté néanmoins quelques correctifs, notamment entre autres l'introduction des cas d'ouverture à cassation, le choix de la langue de procédure, la liberté pour le plaideur d'élire ou non domicile au siège de la Cour à Abidjan etc. En outre, la jurisprudence établie par la Cour jusqu'ici, complète le Règlement de procédure qui, bien que modifié et complété, n'a pas tout régi.

²⁰ L'Art. 19 alinéa 1 du Traité OHADA dispose : « La procédure devant la Cour de Justice et d'Arbitrage est fixée par un Règlement adopté par le Conseil des Ministres (...) ».

Il connaît en matière de droit pénal, des infractions à la législation économique et commerciale, quel que soit le taux de la peine ou la hauteur de l'amende »²¹.

Il en résulte que les matières relatives aux voies d'exécution ne sont pas reprises au nombre de celles précisées ci-haut comme étant de la compétence du tribunal de commerce.

Les compétences étant d'attributions légales, le tribunal de commerce n'est donc pas compétent pour connaître de questions des voies d'exécution.

Cette position est entérinée par un arrêt de la 2^{ème} Chambre de la CCJA, n°005/2017, 26 janvier 2017, aff. BSIC-CI SA c/ Entreprise de services des produits pétroliers SA. Cette espèce précise que l'article 28 de l'AUPSRVE en posant un principe général d'exécution forcée sur les biens du débiteur défaillant, énumère les mesures conservatoires dont les saisies conservatoires, parmi les voies d'exécution. La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à cette matière est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Par conséquent, toutes contestations à l'occasion des saisies conservatoires litigieuses échappent à la compétence matérielle du tribunal de commerce²².

V. LE JUGE DE SAISIE DES BIENS MOBILIERS

Le juge institué par l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a une compétence qui s'étend sur tout litige relatif au contentieux d'exécution sur les biens mobiliers, sous réserve de certaines précisions infra décrites.

Par tout litige relatif à une mesure d'exécution, on entend notamment toute contestation relative aux conditions de forme de l'exploit de saisie et de dénonciation de saisie, tout comme celles relatives à la constatation de l'extinction de la créance du saisissant.

A. Les juridictions chargées d'exécution en droit congolais

1. La compétence matérielle du tribunal de paix

La compétence étant d'attribution, nous examinons ici la loi organique numéro 13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et

²¹ Article 17 de la loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, in *JORDC*, 57^{ème} numéro spécial, du 20 octobre 2016, p. 308.

²² PIIH DIEUDONNE, *op. cit.*, p.766.

compétences des juridictions de l'ordre judiciaire pour connaître le juge compétent en matière de saisie conservatoire et saisie-attribution.

En effet, l'article 111 de cette loi organique dispose que : « *Quelle que soit la valeur du litige, les Présidents des tribunaux de paix, ou, à défaut, les Présidents des tribunaux de grande instance, là où les tribunaux de paix ne sont pas installés, peuvent autoriser les saisies-arrêts et les saisies conservatoires en matière civile ou commerciale* ²³ ».

En d'autres termes, le Président du tribunal de paix est compétent, en principe, d'autoriser la saisie conservatoire et la saisie-arrêt, actuellement éclatée saisie-attribution, en saisie des rémunérations, en saisie des parts d'associés et valeurs mobilières, en saisie revendication et appréhension, en vertu des prévisions du législateur communautaire OHADA. Exceptionnellement, le président du tribunal de Grande Instance peut prendre une ordonnance de saisie, dans la seule hypothèse où il n'existe pas un tribunal de paix dans le ressort.

2. La compétence du tribunal de paix en matière d'autres saisies mobilières

Pour mieux cerner la compétence du Tribunal de Paix en matière d'autres saisies, il suffit de nous référer aux dispositions pertinentes de l'article 110 de la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, en son alinéa 3 qui dispose que : « *Ils (tribunaux de paix) connaissent également de l'exécution des actes authentiques* ²⁴ ». En d'autres termes, le tribunal de paix est compétent de connaître de l'exécution des titres authentiques prévus à l'article 33 de l'AUPSRVE.

Il s'avère que la saisie-vente, saisie-appréhension ou revendication ainsi que la saisie de rémunération, nécessitent, pour leur mise en pratique, l'existence préalable d'un titre ou acte authentique exécutoire, lequel constitue le soubassement de l'exécution.

A cet effet, le tribunal de paix est compétent en matière de toutes ces saisies mobilières, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 110 de la loi organique de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, en ce que ces saisies ne sont que l'exécution des titres exécutoires ou authentiques.

²³ Article 111 numéro 13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, numéro spécial, 2013.

²⁴ Article 3 de la loi organique de 2013, *Op. cit.*

3. La compétence matérielle du tribunal de travail

Lorsqu'il s'agit des décisions provenant des tribunaux de travail, il importe de préciser que la loi numéro 016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail, déroge à la règle de compétence d'exécution des jugements. L'article 21 de cette loi dispose en effet que : « *les tribunaux du travail connaissent de l'exécution de toutes les décisions rendues en matière du travail* ».

Cette disposition dérogatoire révèle qu'en dehors de la compétence de saisir accordée de façon générale au tribunal de paix, le tribunal de travail est, quant à lui, compétent pour connaître des voies d'exécution de décision rendues par lui.

4. Compétence du tribunal administratif en matière des voies d'exécution

En dehors des compétences matérielles expressément attribuées par la loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, aux tribunaux de paix et de grande instance, la loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, accorde également compétence au tribunal administratif de connaître des contestations relatives au contentieux d'exécution. C'est ce qui ressort de l'article 1120 de cette loi organique de 2016 qui dispose ce qui suit : « *les Tribunaux administratifs connaissent de l'exécution de toutes les décisions des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat. Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques pris en matière administrative* ».

Il peut arriver que d'un recours pour préjudice exceptionnel, d'un contentieux relatif aux marchés et travaux publics ou tout autre contentieux administratif, l'une des parties soit condamnée au paiement des dommages et intérêts. Les voies d'exécution d'une pareille décision relèvent de la compétence du Tribunal administratif ou plus précisément, de la juridiction présidentielle du tribunal administratif conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE.

B. Les matières relevant de la compétence de la juridiction présidentielle chargée des saisies mobilières

1. Les compétences du juge d'exécution mobilière

Au regard des dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel contient aussi bien les dispositions de fond que de procédure qui, en la matière, ont seules vocation à s'appliquer dans les Etats parties au Traité OHADA, il ressort que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du magistrat délégué par lui.

La désignation, par le président du tribunal, d'un juge pour tenir audience, correspond bien dans la pratique judiciaire à une délégation. Le juge ainsi désigné est investi de la prérogative prévue à l'article 49 précité en ce qu'elle a approuvé le juge qui a statué sans délégation écrite du président du tribunal, même lorsqu'il n'existe aucune ordonnance de désignation (CCJA, 2^{ème} Chambre, n°071, 21 avril 2016, aff. Roger TshiabaMbangama, Augustin MbangamaKabundi c/ Banque commerciale du Congo dite BCDC, OHADATA J-17-20)²⁵.

Ce juge d'exécution est compétent de connaître les matières infra-décrites :

a) Les matières relatives à la difficulté d'exécution

L'action par laquelle le créancier saisissant tend à obtenir un titre exécutoire contre le tiers saisi qui refuse de payer les sommes saisies entre ses mains est une difficulté d'exécution régie par l'article 49 de l'AUPSRVE (CCJA, 1^{ère} ch., n°176, du 27 juillet 2017, aff. Marcel LUKUSA DITABA c/ Save the Children international)²⁶.

b) La demande en nullité d'un procès-verbal de saisie-attribution des créances

Cette demande est de la compétence du juge du contentieux d'exécution qui est celui de l'article 49 de l'UPSRVE (TPI Bafoussam, ord. Réf. N°41, 20-2-2004 : AES SONEL, délégation provinciale de l'Ouest C/T.J., Ohadata J-05-02 ; TGI du moungo à nkongsamba, N°15/Civ, 19-12-2002 : Ets T. fils SARL c/Sté limbe part company LTD, Me M. R., ohadata J-05160).

²⁵ Lire à propos J. KODO, *Op. cit.*, p. 998.

²⁶ *Ibidem*, p. 993.

Dans le même sens, retenant la compétence du juge du contentieux de l'Exécution en matière de contestation du procès-verbal, la Cour d'Appel du Littoral (Cameroun) s'est prononcé (CA Littoral, arrêt N° 028/REF, 14-1-2009 : Sté VIAMER International VI SARL c/Sté crédit Agricole suisse SA, Ohadata J-10-258. Pour une application au Sénégal : TRHC Dakar , ord réf. N°1670, 27-10-2003 : A. D. c/M. D., T. A. D., greffier en chef Ohadata J-04-264).

c) Des difficultés d'exécution de deux décisions contraires (émanant de la cour suprême de côte d'ivoire et d'un juge des référés)

Ces difficultés relèvent de la compétence du juge des référés à qui la compétence en la matière a été dévolue par l'article 49 de l'AUPSRVE (CA Abidjan, Ch. Civ. et com., n° 758, 6-7-2004 : Sté le groupe FREGATE, Ohadata J-05-341).

2. Les limites de la compétence du juge du contentieux d'exécution mobilière

La juridiction présidentielle est essentiellement une juridiction d'exécution des biens mobiliers. Elle se limite à l'analyse de la conformité des actes posés par le saisissant ou l'huissier à l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Le juge de contentieux d'exécution des biens mobiliers est ainsi incompétent de se prononcer sur :

a) Les demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe

Le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE n'a pas compétence d'apprécier la validité ou non, la fausseté ou pas des pièces versées au dossier ou des titres exécutoires.

Les questions d'analyse de la validité des pièces relèvent de la compétence du juge de fond ou juge ordinaire qui est sensé apprécier la fausseté ou pas des pièces qui ont servi à l'apposition de la formule exécutoire. En d'autres termes, seule une juridiction ordinairement composée est compétente de statuer sur l'appréciation des pièces ou du titre exécutoire.

En RDC, la juridiction de droit commun ou ordinaire chargée de l'appréciation de la fausseté ou validité d'une pièce siège à trois juges avec le

concourt d'un Ministère Public. Ce dernier a la possibilité de prendre le dossier en communication pour donner son avis par écrit²⁷.

Le juge d'urgence, quant à lui, n'a pas compétence en matière d'appréciation de validité ou non, des pièces. Cette position résulte de l'arrêt de la C.C.J.A. numéro 004/2012 du 02 février 2012, dans l'affaire ayant opposée la Société nationale ivoirienne de travaux dénommée SONITRA S.A aux messieurs EDJA BINDE, KOUASSI ANE et consorts²⁸.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a précisé dans cette espèce que le juge d'exécution n'a pas compétence pour connaître des demandes tendant à remettre en cause le titre exécutoire dans son principe ou sur la validité de droits et obligations qu'il constate²⁹. Cela est d'autant plus normal qu'au nom du principe de la foi due aux actes authentiques, ceux-ci font foi jusqu'à leur inscription en faux par une décision de justice³⁰.

b) L'annulation d'un jugement d'adjudication

La demande en annulation d'un jugement en effet, n'est ni une mesure d'exécution forcée ni une saisie conservatoire et le juge du contentieux de l'exécution n'a pas un pouvoir d'évocation pour remettre en cause la décision rendue par un autre juge au premier degré. Dès lors il est incompétent ratione

²⁷ En matière civile, le Ministère public agit par voie d'avis. Celui-ci peut être pris soit sur le banc, soit par écrit sur communication du dossier. L'article 68 de loi organique de 2013 sur l'organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire dispose : « Sont obligatoirement communiqués pour avis au Ministère Public : 1° les causes concernant l'État, les provinces, les entités territoriales décentralisées, les établissements publics et les entreprises publiques ; 2° les procédures relatives à l'absence des personnes, aux actes de l'état civil, à l'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles, la mise sous conseil judiciaire ainsi que les litiges relatifs aux successions ; 3° les demandes qui intéressent les mineurs, les interdits, et les personnes placées sous curatelle ou qui concernent l'administration du patrimoine des faillis ; 4° les déclinatoires sur incompétence, litispendance ou connexité et les renvois de juridiction ; 5° les actions civiles introduites en raison d'un délit de presse ; 6° les récusations, prises à partie, règlement de juges, requêtes civiles et faux incidents civils ; 7° les procédures en matière de faillite ou de concordat judiciaires ; 8° les contestations relatives au droit du travail et au régime de la sécurité sociale des travailleurs ; 9° les causes mues par les personnes qui sont admises soit comme indigentes, soit comme inaptes à ester ou à se défendre en justice chaque fois que l'assistance judiciaire a été accordée. L'avis du Ministère Public est donné par écrit dans les trente jours après que la cause lui ait été communiquée, à moins qu'en raison des circonstances de l'affaire, il puisse être émis verbalement sur les bancs ; dans ce cas, l'avis est acté à la feuille d'audience. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 litera 1 de la loi portant statut des magistrats, si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le chef de la juridiction fait obligation au chef d'office de ramener le dossier en l'état et la cause est prise en délibéré. La décision rendue mentionne que l'avis du Ministère Public n'a pas été donné dans le délai ».

²⁸ JURIDATA, numéro J004-02/2012, in Code bleu, Op. cit., p. 515.

²⁹ Idem.

³⁰ L'article 199 du code civil congolais livre III pose ce principe qui s'impose à tous.

materiae pour l'annulation d'un jugement d'adjudication (TPI Douala-Ndokoti, ord. N°083, 21 mars 2006 : M. F. G., T. L. née N. c/ T. P., collectivité)³¹.

c) Le sursis à statuer jusqu'à l'épuisement d'une procédure pénale en cours, se basant sur le principe du criminel tient le civil en état

Le principe du criminel tient le civil en état n'est pas applicable en matière des voies d'exécution ni même lorsqu'il s'agit d'une mesure conservatoire.

Cette position est confortée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans son arrêt sous numéro 1, du 2 février 2012 aff. COFIPA SA c/ 1) COFIPA Investment et consorts³².

d) Une action en responsabilité civile pour faute prévue à l'article 258 du CCCL III

La compétence matérielle de la juridiction présidentielle ne peut être retenue dès lors que la demande en paiement ou en restitution de sommes payées indument par le tiers saisi ne constitue pas une mesure d'exécution forcée, mais une action en responsabilité civile découlant d'une faute (CCJA, 1^{ère} ch. Arrêt n° 220/2017, 14 décembre 2017, Aff. Sucrière d'Afrique-Gabon (SUCAF-Gabon) SA c/ BGFIBANK Gabon S.A).

La demande en réparation de la faute commise par le tiers saisi, formulée par le débiteur n'est pas une mesure d'exécution. Cette demande, quoique le débiteur peut le faire en application de l'article 156 de l'AUPSRVE, ressort plutôt de la compétence du juge de fond et non du juge institué par l'article 49 du même acte uniforme (CCJA, 1^{ère} ch., numéro 033, du 2 mai 2013)³³.

Dans ce sens, la demande de réparation du dommage qu'aurait subi un débiteur dont les comptes ont fait l'objet d'une saisie-attribution, contre la banque en sa qualité de tiers saisi ; il s'agit plutôt d'une action en responsabilité civile découlant d'une faute qu'aurait commise la banque par manque de vigilance et par défaut d'information du client. Cette demande n'entre pas dans le champ de compétence matérielle du juge présidentiel institué par l'article 49 de l'AUPSRVE (CCJA, numéro 220, 14 Décembre 2017 : aff. Sucrière d'Afrique-Gabon SA c/ BGFIBANK Gabon SA).

³¹ J. KODO, *Op. cit.*, p. 1006.

³² *Ibidem*, p. 1007.

³³ *Ibidem*, p. 993

e) Tempérament à ce principe d'incompétence du juge de contentieux d'exécution, en matière d'engagement de responsabilité civile

En cas des difficultés d'exécution, le tiers peut être poursuivi devant la juridiction présidentielle au paiement des dommages et intérêts. C'est ce qui ressort de l'article 38 de l'AUPSRVE qui dispose : « *Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur* ».

Il s'ensuit que le manquement ou le défaut d'accomplir les obligations, peut conduire le tiers à être condamné au paiement des dommages et intérêts. Dans le même sens, les dispositions de l'article 156 précisent ce qui suit : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.*

Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ».

Ce paiement des dommages et intérêts, quoique résultant d'une faute du tiers ou tiers saisi, est de la compétence de la juridiction présidentielle instituée par l'article 49 de l'AUPSRVE. Ce qui constitue un tempérament au principe d'incompétence du juge présidentiel en matière d'engagement de responsabilité civile.

f) Le juge présidentiel et le juge d'urgence

Il est utile de préciser la nuance existant entre la juridiction présidentielle et le juge d'urgence. Le premier concept tire ses racines sémantiques de l'article 49 de l'AUPSRVE qui accorde au seul président le pouvoir de siéger en matière des voies d'exécution. Cet article dispose en effet que : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* ».

Cet article régit de manière exclusive tout litige ou toute demande relative à une saisie conservatoire ou aux mesures d'exécution forcée. De manière exclusive signifie que seule en matière de saisie que le Président de la juridiction peut siéger en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE et ce, bien entendu en cas de contestation d'une saisie mobilière.

Les autres contestations du droit OHADA sont traitées par les juridictions ordinaires, généralement composées de trois juges, du moins pour le cas de la RDC.

Cette position est confortée par un arrêt très motivé de la C.C.J.A. En effet, la deuxième chambre de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans son arrêt n°023/2006, du 16 novembre 2006, dans l'affaire Société africaine de Crédit automobile dite SAFCA et Société africaine de Crédit-Bail dite SAFBAIL c/ Société Air Continental, a affirmé que les compétences de la juridiction présidentielle prévue à l'article 49 de l'AUPSRVE sont exclusives.

Le juge d'urgence, quant à lui, est un juge de la célérité prévue à l'article 10 du décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile³⁴. Ainsi, à chaque fois que le législateur tant communautaire que national utilise l'expression « *la juridiction statue à bref délai* », il fait allusion à l'urgence et la juridiction doit siéger exceptionnellement en toute célérité.

Il va sans dire que la juridiction qui siège en matière de nomination d'administrateur provisoire en vertu de l'article 160-1 est un juge d'urgence, mais qui siège dans une composition de trois juges³⁵.

Au niveau du droit interne de la RDC, l'article 37 alinéa 2 de la loi numéro 15/025 du 31 décembre 2015 relative aux baux à loyer non professionnel révèle qu'en cette matière, la juridiction statue en matière d'urgence, ainsi dispose-t-il que : « *la juridiction saisie statue en bref délai* ». Cette expression renvoi à la célérité ou à l'urgence.

L'article 10 du Décret du 7 mars 1960 prévoit également que dans les cas qui requiert célérité, le président de la juridiction compétente peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai³⁶.

³⁴ Cet article 10 dispose : « dans les cas qui requièrent célérité, le président de la juridiction compétente peut, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai », voir I.K. NEVYL, *Code de procédure civile révisé et annoté, Jurisprudence et doctrine*, Ebri, Kinshasa, 2017, p. 21.

³⁵ PIIH DIEUDONNE (sous la direction), *Op. cit.*, p. 355.

³⁶ Article 10 du Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile, in *Recueil de textes relatifs à l'organisation et à la compétence judiciaire*, JORDC, numéro spécial du 20 septembre 2016, p.463.

g) La composition de la juridiction présidentielle tant au premier qu'au second degré

1°) La composition de la juridiction compétente au premier degré

Au terme de l'AUPSRVE, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

C'est ce qui résulte de l'article 49 de l'AUPSRVE qui fixe la compétence matérielle de la juridiction présidentielle. En substance cet article qui dispose que : « *la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* ».

Il en résulte trois idées :

- D'abord, seul le juge président de la juridiction a reçu le pouvoir légal de procéder à l'exécution forcée en matière de saisie des biens mobiliers ;
- Ensuite, seul le président ou le juge par lui délégué statue à juge unique avec une dose d'urgence ou de célérité³⁷;
- Enfin, ce juge unique siège en juridiction présidentielle tant au premier degré qu'au second ; à l'exception de contestation en matière de saisie immobilière.

En effet, Alors qu'en matière gracieuse, la juridiction présidentielle statue sur une ordonnance en dehors de toute contestation, celle instituée par l'article 49 de l'AUPSRVE est un juge de contestation de l'exécution. Il est saisi de façon incidente par la partie qui conteste l'exécution.

2°) La composition de la juridiction compétente au second degré

En République Démocratique du Congo, il se constate une coutume contra legem qu'au degré d'appel, plus précisément devant la Cour d'Appel et le Tribunal de Grande Instance, les juges siègent en une composition de trois au lieu d'un seul juge qui doit être le Premier Président de la Cour d'appel ou le Président dudit tribunal, à défaut, le juge par lui délégué respectivement, qui doit siéger en juge unique.

³⁷ CCJA, arrêt 022/2010 du 25 mars 2010, affaire Crédit Lyonnais Cameroun SA C/ société Freshfood Cameroun (Frefocam) SARL et AES-SONEL, JURIDATA n° JO22-03/2010 ; CCJA, Arrêt n°007/2011 du 25 août 2011, aff. Serge LEPOULTIER C/ Emilie wakim, Roger Gamard et Mohamed Coulibaly, Juridata n° J007-08/2011, code bleu, p. 471.

Contrairement à cette pratique qui navigue en contre courant de l'esprit et la lettre des dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a pris une position claire en la matière, dans l'arrêt numéro 049/2014 du 23 avril 2014, dans l'affaire Maitre Galolo SOEDJEDE contre Monsieur AKOUETE Koffi Antoine, Banque internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-TOGO) SA, Trésor public du Togo).

A travers cet arrêt considéré comme décision de principe, la CCJA a estimé que le président de la Cour d'appel de Lomé est seul compétent pour connaître en appel de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance ayant statué sur les difficultés survenues à l'occasion de l'exécution forcée³⁸. Il ressort de l'article 49 de l'AUPSRVE que toute contestation relative à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la Juridiction statuant en matière d'urgence ou du magistrat délégué par lui et ce, qu'il s'agisse du premier ou du second degré.

Dans cette espèce, en date du 23 avril 2014, la CCJA, ayant siégé en chambre foraine à Lomé (Togo), a rendu son arrêt sous numéro 049/2014, sur pourvoi enregistré au greffe de la Cour le 23 juin 2009 sous numéro 061/2009/PC et formé par Maitre Galolo SOEDJEDE, avocat près la Cour d'Appel de Lomé, agissant en son nom et pour son compte, dans la cause l'opposant à Monsieur AKOUETE Koffi Antoine, liquidateur de la Bank of crédit and commerce international-Togo (BCCI-TOGO) et à la Banque internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-Togo), ainsi que le Trésor public du Togo à Lomé (en sa qualité de tiers saisi), pris en la personne du Trésorier payeur demeurant dans la même ville.

Dans cette espèce, en rapport avec la position du Premier Président de la Cour d'Appel de Lomé qui a estimé, avec la partie défenderesse, que la juridiction présidentielle à laquelle fait référence l'article 49 de l'AUPSRVE est nécessairement et uniquement la juridiction du premier degré, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a battu en brèche cette opinion qui est souvent évoquée par les plaideurs devant la barre et a rappelé qu'il existe une jurisprudence constante par elle produite, qui précise que l'article 49 de l'AUPSRVE concerne tant le juge du premier que du second degré.

³⁸ Jean Michel MBOCK BIUMA (sous la Direction...), *OHADA, code bleu, traités-actes uniformes-Règlement de procédure et d'Arbitrage, jurisprudence annotée*, Edition JURIAFRICA, Paris, 2016, p.636.

Ainsi la Cour affirma-t-elle ce qui suit : « (...) Attendu que suivant une jurisprudence constante de la Cour de céans l'article 49 de l'AUPSRVE, donne compétence à la juridiction statuant en matière de référé, tant au Président du Tribunal qu'au Président de la Cour d'appel, de statuer sur les difficultés survenues à l'occasion de l'exécution forcée (...)».

Il en résulte que par cet arrêt numero 049/2014 du 23 avril 2014, la CCJA a profondément édifié la pratique judiciaire en matière des voies d'exécution. Cet arrêt de principe vaut ainsi tout son pesant d'or dans l'arsenal jurisprudentiel de l'OHADA au regard de son apport édifiant.

3°) *Concours du ministère public*

Ce juge unique de contestation des saisies mobilières siège en audience publique, avec le concours du Ministère public qui n'a pas la possibilité de prendre en communication le dossier, pour se prononcer par un avis écrit, même lorsque le droit interne de l'Etat partie prévoit la communication obligatoire. L'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant pas prévu de procédure de communication de la cause au ministère public, toute disposition du droit interne contraire à la lettre et à l'esprit de ce texte n'est pas applicable (CCJA, 1^{ère} ch., arrêt n°023/2009, 16 avril 2009, affaire Etat de Côte d'Ivoire contre ayants droit de BAMBA FETIGUE et AKOUANY Paul).

Cette composition à juge unique instituée par l'article 49 de l'AUPSRVE, a intérêt de statuer avec le concours du ministère public, qui peut, par son avis, concourir à l'éclairage de la religion du juge de contentieux d'exécution, qui siège avec bénéfice de l'urgence, tant lors de la tenue de l'audience que lors du délibéré.

Cette obligation du concours du ministère public est d'autant plus impérative qu'elle résulte de l'esprit et de la lettre des dispositions de l'article 66 alinéa 5 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'à toute audience de contestation, il faut que le ministère public émette son avis.

C. Le juge de saisie des biens immobiliers

1. *Fondement et composition du juge des voies d'exécution des biens immobiliers*

La composition de la juridiction lors d'une contestation en matière de saisie immobilière déroge à la composition du juge unique prévue par les dispositions de l'article 49 de l'AUPSRVE. En cas de contestations ou

d'incidents en matière de saisie immobilière, c'est la juridiction ordinairement composée qui statue en urgence et non le juge unique. Cette précision découle des dispositions de l'article 248 de l'AUPSRVE qui précise que : « *La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles* ». Constatons-le, le terme utilisé à travers cet article est si clair que le législateur emploie le terme « juridiction » tout court et non la « juridiction présidentielle ».

Cette position est confortée par une décision du Tribunal de première instance du Cameroun, dans une espèce bien connue ayant opposé Ngeukam Jean contre Poudeu Noé. Dans cette espèce, en effet, le juge a soutenu : « *bien que les incidents en matière immobilière soient instruites et jugées d'urgence, le juge des référés de l'article 49 de l'AUPSRVE n'est pour autant pas compétent pour connaître des incidents de saisie immobilière. Cette compétence est réservée à la juridiction ayant plénitude de compétence dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles poursuivis. Par conséquent, les dispositions de l'article 49 sont inapplicables en cas d'incidents de saisie immobilière* » (TPI Bafang du Cameroun, Ord. Réf. N°25/Ord/CIV/TPI/03-04, 04 mai 2004, Aff. Ngeukam Jean contre Poudeu Noé)³⁹.

En d'autres termes, c'est le juge de droit commun qui est compétent en matière de contestation de saisie immobilière et conformément à l'article 248 de l'AUPSRVE⁴⁰.

Dans ce sens, il a également été constamment jugé par la CCJA que le juge de référé qui est le juge de l'urgence dans certains Etats, n'est pas compétent pour statuer sur les contestations de saisie immobilière ou même lors de l'audience éventuelle (CCJA, 1^{ère} ch. n°91/2018 du 26 avril 2018, la Banque populaire de Moroco-Centrafricaine SA contre SANINE SARL SA ; CCJA, 2^{ème} ch. n°107/2018 du 17 mai 2018, Société Nouvelle CHOCODI contre la Banque internationale pour l'Afrique occidentale dite BIAO-CO, CCJA, 1^{ère} ch. n°119/2018 du 31 Mai 2018, Société BROADWAY CAFE SARL contre la Banque internationale pour l'Afrique au Mali dite BIM S)⁴¹.

³⁹ M. PIIH DIEUDONNE (sous la direction), *Op. cit.*, p. 768.

⁴⁰ *Idem.*

⁴¹ E. D. FOTSO, *OHADA, Recueil de Jurisprudence CCJA 2018*, Editions LEGIAFRICA, Paris, 2020, pp. 515-526.

2. Les juridictions congolaises chargées de la saisie immobilière

a) Les compétences limitées des tribunaux de paix et de travail en matière de saisie immobilière

Examinant les dispositions pertinentes de la loi organique de 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, il se révèle à l'article 113 que le tribunal de paix peut connaître des contestations relatives à la saisie immobilière, uniquement dans le cas où le titre exécutoire, entre autre le jugement, une ordonnance d'injonction de payer ou le procès-verbal de conciliation, est l'œuvre d'un tribunal de paix.

C'est ce qui résulte des prescrits de l'article 113 de ladite loi organique qui dispose ce qui suit : « *les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers* ».

En précisant que l'exécution des décisions du tribunal de paix relève de la compétence de ce dernier, le législateur résout également la problématique de la pratique de la saisie immobilière des décisions venant du tribunal de paix. Ce dernier en effet est compétent de connaître des contestations de saisie immobilière dont le titre exécutoire est issu de lui.

Mutantis mutandis, si l'on veut opérer une saisie immobilière sur base des décisions rendues par le tribunal de travail, ce dernier est également compétent en la matière. Car l'exécution des jugements rendus par les Tribunaux de Travail, relève de la compétence de ces derniers, conformément aux prescrits de l'article 21 de loi n°016-2002 du 16 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de travail.

b) Le tribunal administratif, juge de saisie immobilière des décisions rendues par les juridictions administratives

La loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, accorde compétence au tribunal administratif de connaître des contestations relatives au contentieux d'exécution.

Au terme de l'article 1120 de cette loi organique : « *les tribunaux administratifs connaissent de l'exécution de toutes les décisions des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat. Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques pris en matière administrative* ».

Il en résulte que lorsqu'on veut opérer une saisie immobilière sur base d'une décision prise par un tribunal administratif, une cour d'appel ou le Conseil d'Etat, c'est le tribunal administratif qui est chargé de la contestation tout comme de l'autorisation s'il échet.

c) La compétence matérielle du tribunal de grande Instance en matière de saisie immobilière

La saisie immobilière est une voie de droit par laquelle un créancier poursuit la vente par expropriation forcée d'un ou plusieurs immeubles appartenant à son débiteur afin de se faire payer sur le prix⁴². C'est une procédure permettant à un créancier de faire vendre les immeubles de son débiteur et de se payer sur le prix⁴³. Guy SATURNIN TSETSA la définit comme « une procédure permettant à un créancier muni d'un titre exécutoire de poursuivre la vente d'un bien immobilier appartenant à son débiteur afin de se faire payer sur le prix de vente. Elle constitue l'ultime recours du créancier souvent excédé par la défaillance de son débiteur, lorsque ce n'est pas le caractère récalcitrant de ce dernier qui le contraint à s'y résoudre pour obtenir, enfin, le paiement de sa créance⁴⁴».

Cette définition ressort des dispositions de l'article 247 de l'acte uniforme relatif à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions qui précisent que : « la vente forcée de l'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu de titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ». Cette précision implique qu'elle est une procédure d'exécution des décisions ou des titres déjà exécutoires.

Si l'on peut affirmer que l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution constitue le droit commun de juridiction compétente en matière des saisies⁴⁵, l'on doit tout de même se rendre compte que la question de saisie immobilière déroge à ce droit commun, en ce que c'est l'article 248 du même acte uniforme qui régit la compétence du juge en matière des voies d'exécution des biens immobiliers. Cet article dispose en effet : « La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie

⁴² L. PONGO WONNYA, *Saisie immobilière en droit OHADA*, Collection CEPROHADA, Ed. Hans Kelsen, 2020, p. 23.

⁴³ V. LADEGAILLERIE, *Dictionnaire de Droit OHADA*, éd. E Bri collection, Paris, 2016, p. 227.

⁴⁴ G. S. TSETSA, « Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA », in *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 6 - Janvier 2016, Doctrine, <http://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016/doctrine/article/le-formalisme-de-la-saisie>, consulté le 17 novembre 2016.

⁴⁵ CCJA, arrêt n°021/2016 du 25 février 2016, aff. BICICI C/Sté sicuc, voir Jérémie WAMBO, *Op. cit.*, p. 114.

est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles ».

En raison de l'obligatorité de l'application des actes uniformes au niveau des Etats parties, ces derniers doivent faire entièrement application de ces deux dispositions des articles 49 et 248 sus-évoqués suivants les cas, et ce, en vertu de l'article 10 du Traité OHADA dispose que : « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire du droit interne, antérieure ou postérieure*⁴⁶».

En RDC, la loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire détermine les attributions de chaque juridiction. Elle précise en son article 113 ce qui suit : « *Les tribunaux de grande instance connaissent de l'exécution de toutes décisions de justice, à l'exception de celle des jugements des tribunaux de paix qui relève de la compétence de ces derniers. Ils connaissent de l'exécution des autres actes authentiques* »⁴⁷.

L'expression toute décision de justice renvoi aux décisions prises par les tribunaux de grande instance, les tribunaux de commerce, les cours d'appels et la cour de cassation. L'exécution des décisions de ces juridictions relève de la compétence des Tribunaux de Grande Instance.

En plus, l'on peut relever de cette disposition, qu'en dehors de la compétence d'exécution accordée aux articles 110 et 111 de la loi organique de n°13/011-b du 11 Avril 2013, le tribunal de Grande Instance connaît de l'exécution des autres actes authentiques, notamment ceux tendant à la vente forcée de l'immeuble.

Le tribunal de grande instance connaît également de l'exécution des autres actes authentiques. Par autres actes ou titres exécutoires, le législateur entend toute ordonnance rendue par une juridiction et autres actes revêtus de la formule exécutoire, tout acte notarié revêtu de la formule exécutoire, le procès-verbal de conciliation signés par le juge et les parties, les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle non susceptibles de recours suspensif d'exécution de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué, les décisions auxquelles la loi nationale de chaque Etat partie attache les effets d'une décision judiciaire⁴⁸.

⁴⁶ PIIH DIEUDONNE, *op. cit.*, p. 16.

⁴⁷ Loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 ... *Op. cit.*

⁴⁸ Article 33 de l'AUPSRVE, *Op. cit.*

d) La composition de la juridiction statuant en matière de saisie immobilière

Au terme de l'article 248 de l'AUPSRVE, « La juridiction devant laquelle la vente est poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles ». Remarquons-le, le terme utilisé à travers cet article est si clair que le législateur emploie le terme « juridiction » tout court et non la « juridiction présidentielle ».

Il en résulte que c'est le juge ordinaire ou une composition de trois juges avec concours du ministère public qui statue sur les contestations de saisie immobilière et ce, tant au premier qu'au second degré. Cette composition statue bien entendu avec la dose d'urgence afférente aux contestations en matière des voies d'exécution.

C'est ainsi qu'en ce sens, a-t-il été jugé par le tribunal de première instance du Cameroun, dans une espèce bien connue ayant opposée Ngeukam Jean contre Poudeu Noé⁴⁹. Dans cette espèce en effet, le juge a soutenu que : « bien que les incidents en matière immobilière soient instruits et jugés d'urgence, le juge des référés de l'article 49 de l'AUPSRVE n'est pour autant pas compétent pour connaître des incidents de saisie immobilière. Cette compétence est réservée à la juridiction ayant plénitude de compétence dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles poursuivis. Par conséquent, les dispositions de l'article 49 sont inapplicables en cas d'incidents de saisie immobilière » (TPI Bafang du Cameroun, Ord. Réf. N°25/Ord/CIV/TPI/03-04, 04 mai 2004, Aff. Ngeukam Jean contre Poudeu Noé)⁵⁰.

⁴⁹ L. PONGO WON YA, La juridiction présidentielle... *Op. cit.*, p. 29.

⁵⁰ M. PIIH DIEUDONNE (sous la direction), *Op. cit.*, p. 768.

POUR NE PAS CONCLURE

Comment conclure une question d'une actualité aussi bouillonnante que celle en rapport avec le juge d'exécution en matière des voies d'exécution en RDC.

Il nous serait assez ambitieux ou à la limite, prétentieux que de clore une question aussi scientifiquement contestable.

Le présent article n'a pas l'ambition d'exhaustivité, pas plus qu'il n'en a la prétention de mieux aborder cette question des voies d'exécution. Il se veut juste une ouverture d'un débat aux chercheurs.

Ainsi, toute critique constructive sera-t-elle accueillie avec intérêt pour la meilleure faisabilité de nos recherches ultérieures.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES OFFICIELS

- La Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution in *JORDC*, 52^e numéro spécial.
- Traité relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.
- Loi organique n°13/011-b du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, numéro spécial d'avril 2013 ;
- Loi n°16/012 du 15 juillet 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la profession de notaire in *JRDC*, 57^e année numéro spécial août 2016 ;
- Loi n°18/019 du 09 Juillet 2018 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres, in *JORDC*, numéro spécial 2018 ;
- Code foncier, immobilier et du régime de suretés, textes légaux et réglementaires coordonnés, in *JORDC*, 47^{ème} numéro spécial 5 avril 2006.

II. DOCTRINE

A. Ouvrages

- ASSI-ESSO (A.-M.), DIOUF (N.), *OHADA, Recouvrement des créances*, Bruxelles, Bruylant, Coll Droit uniforme africain, 2002, 254 p.
- BEURIER (J.-P.) : *Traité de droit maritime*, Paris, Dalloz, Coll Dalloz Action, 2006, 1008 p.
- BONASSIES (P.), SCAPEL (C.) : *Traité de droit maritime*, Paris, LGDJ, 2006, 896 p.
- CROCQ PIERRE (sous la direction), *Le nouvel acte uniforme portant organisation des suretés, la réforme du droit des suretés de l'OHADA*, Collection Lamy, éd. Axe droit, Paris, 2012, 406 p.
- DELBLOND (A.), *Droit administratif*, Larcier, Bruxelles, 2009, 550 p.
- DJOGBENOU (J.), *L'exécution forcée en Droit OHADA*, édition CREDIJ, Yaoundé, 2016
- DONNIER (M.), *Les voies d'exécution et procédures de distribution*, Litec, 5^o édition, 1999.

- IBULA TSHATSHILA (A.), *Droit de l'organisation et de compétences judiciaires*, Tome I, 4^e édition Terabytes, 378 p.
- KALONGO MBIKAYI (B.), *Droit civil, Tome I, les Obligations*, Editions universitaires africaines, Kinshasa, 2012.
- KANGULUMBA MBAMBI, *Précis de droit civil des biens, théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, Académisa/L'Harmattan, 2013, 541p.
- KATUALA KABA KASHALA, *Code civil congolais annoté, première partie : des contrats ou des obligations conventionnelles*, éditions Batena Ntambua, Kinshasa, 2009.
- KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI (sous la dir...), *Suretés OHADA*, éd. Mont Sinai, Kinshasa, 2014, 188 p.
- LADEGAILLERIE (V.), *Dictionnaire de Droit OHADA*, éd. Eabri collection, Paris, 2016, 260 p.
- LUKOMBE NGHENDA, *Droit civil. Les biens*, Kinshasa, PUC, 2003.
- MINIATO (L.), *Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Montchrestien, 2010.
- MOUKANGI IWANGOU, *La procédure de la saisie immobilière, petit guide pratique du juge*, L'Harmattan, Paris, 2017.
- N'DIAW DIOUF et ASSI-ESSO (A.-M.), *Recouvrement des créances et voies d'exécution*, collection droit uniforme africain, Bruylant 2002, 254 p.
- PONGO WON YA (L.), *Guide congolais de saisie immobilière dans l'espace OHADA*, Edition Hans Kelsen, Kinshasa, 2018.
- PONGO WON YA (L.), *La juridiction présidentielle en droit judiciaire congolais sous l'ère OHADA*, Collection Salon du livre, Edition Hans Kelsen, Kinshasa, 2018, 89 p.
- PONGO WON YA (L.), *Précis des voies d'exécution dans l'espace OHADA*, Ed. Hans Kelsen, Kinshasa, 2019, 746 p.
- POUGOUE (P-G) et TEPPI KOLOKO (F), *La saisie immobilière dans l'espace OHADA*, Presses Universitaires d'Afrique, collection Vademecum, 2^e éd, Cameroun, 2010, 237 p.
- SERGE GUINCHARD (sous la direction), *Lexique des termes juridiques*, édition Dalloz, Paris, 2010, 769 p.
- WAMBO (J.), *La mise en œuvre de la saisie attribution de créances du droit OHADA, étude de jurisprudence*, Editions JERBERAS, Yaoundé, 2016.
- WENGA ILOMBE (W.), *Compréhension du concept « moyen » en instance de cassation*, Edition de l'Observatoire congolais de la vie judiciaire, Kinshasa, 2015, 206 p.

B. Articles, Chroniques et Revues

- ASUAGBOR (L.), La saisie conservatoire des navires au regard du nouveau code de la marine marchande, in cahiers de l'AJMC pp. 14 et ss.
- Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle, mensuel d'informations juridiques, n°012, Août 2018.
- CADIET (H.) et BRAJEUX (G.), La procédure de saisie conservatoire de navire entre droit commun et règles spéciales, DMF 1998, n° 587, p.995 et ss.
- Cheikh Tidiane LAM, *Regard sur quelques jugements rendus à l'audience éventuelle* (disponible sur <http://www.ohada.com/doctrine>, OHADATA D-05-13).
- Du PONTAVICE (E.), Le nouveau statut des navires et autres bâtiments de mer, JCP, n° 38, 1969, 2270.
- IPANDA, Le régime des nullités des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, in *Revue camerounaise du droit des Affaires* n° 6 janvier-mars 2001 (disponible sur <http://www.juriscope.org>).
- JAMBU-MERLIN (R.), Le navire, hybride de meuble et d'immeuble ?, Etudes offertes à Jacques FLOUR, Paris, Répertoire du Notariat Défrénois, 1979, pp. 305-318.
- SATURNIN TSETSA (G.), « Le formalisme de la saisie immobilière en droit OHADA », in *Revue de l'ERSUMA : Droit des affaires - Pratique Professionnelle*, N° 6 - Janvier 2016, Doctrine, <http://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016/doctrine/article/le-formalisme-de-la-saisie>, consulté le 17 novembre 2016.